



COMMUNE DE GUIPAVAS – ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
1ER TOUR - DIMANCHE 15 MARS 2026

	1 Alizé	2 Alizé	3 Alizé	4 Alizé	5 Alizé	6 Alizé	7 Alizé	8 Monnet	9 Monnet	10 Monnet	11 Douvez	12 MQC	13 MQC	14 MQC	15 MQC	16 MQC	TOTAL	% inscrits	% votants	
INSCRITS	664	810	861	834	626	652	700	733	641	861	825	778	649	854	739	651	11878			
ABSTENTION	294	367	354	340	264	285	271	271	272	351	303	297	291	387	336	271	4954	41.71%		
VOTANTS	370	443	507	494	362	367	429	462	369	510	522	481	358	467	403	380	6924	58.29 %		
BLANCS	9	24	7	9	6	8	12	10	11	11	17	8	8	17	5	10	172	1.45 %	2.48 %	
NULS	3	2	6	4	4	6	3	6	7	1	6	6	12	6	4	3	79	0.67 %	1.14 %	
EXPRIMÉS	358	417	494	481	352	353	414	446	351	498	499	467	338	444	394	367	6673	56.18 %	96.37 %	
MAJ/ ABSOLUE																	3337	50.01 %		
																		SIÈGES CM	SIÈGES BM	
ICI POUR GUIPAVAS (Claire LE ROY)	141	196	207	212	164	148	177	195	130	251	222	271	169	200	168	192	3043	45.60 %	7	1
GUIPAVAS AVENIR (Fabrice JACOB)	217	221	287	269	188	205	237	251	221	247	277	196	169	244	226	175	3630	54.40 %	26	6

Modifié par

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de qu répartis entre toutes les listes à la représentation propo

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffi sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoi quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffra

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attributi attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être p

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue c représentation proportionnelle à la plus forte moyenne c

Lors de l'éventuel second tour, seules les listes ayant c notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se n obtenu plus de 10%. La répartition des sièges se fait al

Article L262 code electoral

Loi 82-974 1982-11-19 art. 4 JORF 20 novembre 1982 date d'en

recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre c
atre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de
ortionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve

rages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tou
ir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de
entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la list
toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règ

iges exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

présentation sur chaque liste.

on du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus
proclamés élus.

des suffrages exprimés reçoit un nombre de sièges égal à la moi
entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exp
obtenu au premier tour au moins 10% des suffrages exprimés sor
maintenir ou fusionner. En effet, les listes ayant obtenu au moins
ors comme lors du premier tour.

entrée en vigueur 13 mars 1983

le sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

4. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir, dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution est faite de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des

grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste ayant le plus grand nombre de suffrages.

5. Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle, en fonction du nombre de suffrage obtenus.

6. Les listes sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications. Les listes ayant obtenu 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant

idi, le
jes sont

de
de

ge est

ations,
int